



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 3 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOUREAU**

1 Hameau de Bellevue  
52000 Chamarandes-Choignes

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2024 dans l'établissement BOUREAU implanté Lieu dit Le Magoulot Parcelles ZI 7pp, ZI 8pp, ZI 9 52120 Lanty-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la demande de l'exploitant, suite à la destruction d'un piézomètre, le rendant inutilisable pour le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce suivi est une prescription de l'arrêté d'autorisation de 8 février 2024. L'exploitant propose un piézomètre existant en remplacement de celui qui a été détruit.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUREAU
- Lieu dit Le Magoulot Parcelles ZI 7pp, ZI 8pp, ZI 9 52120 Lanty-sur-Aube
- Code AIOT : 0005704298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté du 18 juillet 2014 pour une extraction de matériaux alluvionnaires sur une surface de 6 ha 4 a. L'autorisation est accordée jusqu'au 17 juillet 2020 avec une production maximale annuelle de 90 000 t. L'extraction a débuté en janvier 2015, retardée suite au diagnostic de recherche archéologique. Une nouvelle autorisation avec extension a été délivrée par arrêté le 08 février 2024.

La SA Boureau, exploite 3 autres carrières en Haute-Marne (Choignes – Lanques sur Rognon – Arc en Barrois). Les personnels et équipements de travail utilisés sur le site de lanques sur Rognon sont affectés, hors exploitation de cette carrière, sur d'autres sites. La carrière de Lanty sur Aube est la seule carrière alluvionnaire exploitée par la société BOUREAU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualités des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2024, article 5.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le piézomètre n°6 proposé par l'exploitant remplacera le piézomètre n°5 détruit. Cette modification doit être prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Qualités des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2024, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, localisations des points de mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est en place : Trois piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe ; Trois piézomètres de contrôle situés en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeur-seuil de qualités fixées par le SDAGE...).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant nous indique que certains piézomètres ayant servi à la réalisation de l'étude d'impact pour le projet d'extension de la carrière, ont probablement été détruits par l'exploitant agricole lors des actions de fauche. Un des piézomètres concernés est le piézomètre N°5 servant à réaliser les analyses de suivi de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant nous indique qu'un piézomètre existant, pourrait convenir (photographie en annexe 1) : le piézomètre n°6 . En effet, celui-ci était utilisé pour la réalisation des analyses de suivi de la qualité des eaux lors de l'exploitation de la carrière précédente. Le piézomètre n°5 se situe en aval du sens d'écoulement de la nappe, tout comme le piézomètre n°6 , à environ 60 / 80 m plus au Sud Est du piézomètre détruit. Considérant qu'il se situe au même niveau circulatoire de la nappe, ce piézomètre peut remplacer celui détruit, et n'entraînera donc pas d'irrégularités dans l'homogénéité des futures analyses. Une carte de situation est transmise par l'exploitant le jour de la visite (annexe 2 du présent rapport). Compte tenu que ces prescriptions sont inscrites dans l'arrêté d'autorisation en cours, il convient de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°52-2024-02-00048 du 08 février 2024 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire : art 5.4.1 et 5.4.2
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Annexe 1**

Photographie du piézomètre existant nommé n°6



Annexe 2

Localisation du piézomètre n°6

